

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°25-2022**Date de convocation :**
23/05/2022**Date d'affichage :**
17/06/2022**Nombre de conseillers en
exercices : 11****Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 7****Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0****Objet :** Modalités de
publicité des actes pris par
les communes de moins
de 3 500 habitants.**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents : M. le Maire, SINOQUET Régis, M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis, M. LEGRIS Cyril, M. VAN LAECKEN Patrick, Mme SINOQUET Valérie, Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre, et Mme MEULIN Maryline
Étaient absents et représentés par pouvoir : Mme LEGROS Alexandra (donne pouvoir à M. SINOQUET) ; M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET) ; M. BOULET Bernard (donne pouvoir à M. CLÉRÉ) et Mme KIENZEL Delphine (donne pouvoir à Mme MEULIN)

M. VAN LAECKEN Patrick est désigné secrétaire de séance.

MODALITÉS DE PUBLICITÉS DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les

modalités de publicité des actes de la commune de CROUY-SAINTE-PIERRE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,
Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Par affichage ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

DÉCIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire, Régis SINOQUET**

